



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail


Prescription technique uniforme

Dispositions générales

DOSSIER TECHNIQUE

PTU GEN-C 201x

Applicable à partir du 4xx.4xx.2015201x

 OTIF	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	PTU GEN-C 201x
	DOSSIER TECHNIQUE	Page 2 sur 5
Statut : Proposition	TECH-16045-CTE10-5.4a	Original : EN Date : 14.3.2017

Règles uniformes APTU (Appendice F à la COTIF 1999)

Prescription technique uniforme (PTU)

Dispositions générales

DOSSIER TECHNIQUE

Note explicative :

Les textes de la présente PTU qui occupent toute la largeur de la page sont identiques aux textes correspondants de la réglementation de l'Union européenne. Les textes sur deux colonnes diffèrent. La colonne de gauche contient la réglementation PTU, la colonne de droite, le texte de la réglementation correspondante de l'UE. Le texte dans la colonne de droite n'a qu'un caractère informatif et ne fait pas partie de la réglementation de l'OTIF.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES¹

Ce dossier technique doit contenir tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du sous-système ainsi que, le cas échéant, toutes les pièces attestant la conformité des constituants d'interopérabilité. Il contient également tous les éléments relatifs aux conditions et limites d'utilisation, aux consignes de maintenance, de surveillance continue ou périodique, de réglage et d'entretien

2. EXIGENCES DÉTAILLÉES CONCERNANT LE DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique


tel que défini à l'article 2, point ee), des ATMF | ~~qui~~ accompagne la déclaration «CE» de vérification «CE»

est établi par le demandeur et doit contenir les documents suivants:

a) les caractéristiques techniques liées à la conception, ~~notamment y compris~~ les plans généraux et de détail relatifs à l'exécution, les schémas électriques et hydrauliques, les schémas des circuits de commande, la description des systèmes informatiques et des automatismes avec un degré de détail suffisant pour étayer la vérification de la conformité effectuée, les notices de fonctionnement et d'entretien, etc., se rapportant au sous-système concerné ;

b) ~~la~~ une liste des éléments de construction, tels que définis à l'article 2, point g), des ATMF, également nommés constituants, | constituants d'interopérabilité visés à l'article ~~54~~, paragraphe 3, point d) incorporés dans le sous-système ;

¹ Le texte apparaissant sur toute la largeur de la page et dans la colonne de droite est la partie 2.4 de l'annexe ~~VI-IV~~ à la directive 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ~~sur~~ l'interopérabilité 2008/57/CE, publiée dans le Journal officiel de l'UE n° L 191 du 18.7.2008, telle qu'amendée par la directive 2011/18/UE, publiée dans le Journal officiel de l'UE n° L 57 du 2.3.2011

 OTIF	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DOSSIER TECHNIQUE		PTU GEN-C 201x Page 3 sur 5
	Statut : Proposition	TECH-16045-CTE10-5.4a	Original : EN Date : 14.3.2017

c) les dossiers visés

à l'article 10, § 6, des ATMF

à l'article 15, paragraphe 4,

constitués par chacun des

organismes d'évaluation

organismes notifiés

participant à la vérification du sous-système, qui comprennent:

- les copies des déclarations

«CE»

de conformité vérification

, si de telles déclarations ont été établies ²,

et, le cas échéant, des déclarations

«CE»

d'aptitude à l'emploi établies

~~des constituants s'il y en a, pour les éléments de construction visés à l'article 2, lettre g), des ATMF,~~

pour les constituants d'interopérabilité visés à l'article 4, paragraphe 3, point d), dont lesdits constituants doivent être munis conformément aux dispositions de l'article 13 de la directive,

accompagnées, s'il y a lieu, des notes de calcul correspondantes et d'une copie des comptes rendus des essais et des examens effectués par

les organismes d'évaluation,

les organismes notifiés

sur la base des spécifications techniques communes,

- le cas échéant,

les attestations de vérification intermédiaire délivrées par un organisme d'évaluation compétent pour l'évaluation des sous-systèmes

les ~~certificats d'ACI~~ «CE»

~~et, si tel est le cas,~~

~~la ou les déclarations PTU de vérification intermédiaire (ISV)~~

les déclarations d'ACI «CE»

qui accompagnent le certificat de vérification,

~~PTU,~~


«CE»,

y compris le résultat de la vérification ~~de la validité des certificats~~ effectuée par

l'organisme d'évaluation,

l'organisme notifié,

² Aux termes de la PTU GEN-D, une déclaration de vérification peut être établie à titre volontaire ou obligatoire en fonction du droit applicable dans les États parties.

 OTIF	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DOSSIER TECHNIQUE		PTU GEN-C 201x Page 4 sur 5
	Statut : Proposition	TECH-16045-CTE10-5.4a	Original : EN Date : 14.3.2017

~~le certificat d'évaluation~~ | ~~le certificat de vérification «CE»;~~
~~concernant la validité accompagné des notes de calcul correspondantes et signé par~~
~~des attestations de vérification~~ | ~~des ACI,~~
~~intermédiaire.~~

- ~~le certificat de vérification, accompagné des notes de calcul correspondantes et signé par~~

~~l'organisme d'évaluation,~~ | ~~l'organisme notifié~~
~~chargé de la vérification,~~

~~des sous-systèmes;~~ | ~~«CE»;~~

déclarant que le sous-système est conforme aux exigences des

PTU pertinentes et, s'il y a lieu, du RID | STI pertinentes

et mentionnant les réserves éventuelles qui ont été formulées pendant l'exécution des travaux et qui n'auraient pas été levées; le certificat de vérification

| ~~«CE»~~

est également accompagné des rapports ~~de visite~~ d'inspection et d'audit

que l'organisme d'évaluation a établis, concernant les audits liés au processus de construction chez le fabricant,

que l'organisme notifié a établis dans le cadre de sa mission, comme précisé aux points 2.5.3-2 et 2.5.34,

d) les certificats de vérification délivrés conformément à d'autres

~~dispositions en vigueur dans l'État d'application ; les attestations et certificats pertinents concernant la conformité à des réglementations internationales autres que les PTU;~~

~~le certificat de vérification du sous-système et les documents l'accompagnant dans le cas de règles nationales applicables;~~

actes juridiques de l'Union;

~~les certificats «CE» délivrés conformément à d'autres mesures législatives découlant du traité;~~

~~(Partie 3.3. Dossier technique)~~

~~Le dossier technique qui accompagne le certificat de vérification en cas de règles nationales est inclus dans le dossier technique visé au point 2.4 et contient les données techniques utiles pour l'évaluation de la conformité du sous-système avec les règles nationales.~~


e) lorsque la vérification de l'intégration en toute sécurité est requise conformément

à la partie 5 de la PTU GEN-D et é la PTU GEN-G

à l'article 18, paragraphe 4, point c), et à l'article 21, paragraphe 3, point c), au règlement (CE) n° 352/2009 de la Commission⁽³⁾,

~~le demandeur inclut, dans~~ le dossier technique, concerné comprend le ou les rapports de l'évaluateur sur les ~~méthodes de sécurité communes (MSC)~~ en ce qui concerne l'évaluation des risques

³ -Publié dans le Journal officiel de l'UE n° L 108 du 22.4.2009, p 4.

 OTIF	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DOSSIER TECHNIQUE	PTU GEN-C 201x Page 5 sur 5
Statut : Proposition	TECH-16045-CTE10-5.4a	Original : EN Date : 14.3.2017

visée à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil.